

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Direction Départementale
des Territoires

161

ARRETÉ
autorisant le renouvellement et l'extension
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
aux lieux-dits «Milhat» et «Maraston» sur le
territoire de la commune de LAFITTE
VIGORDANE

Le Préfet de la Région Midi- Pyrénées,
Préfet De La Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine;

Vu le code du travail;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage);

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute Garonne;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 autorisant la société RAZEL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LAFITTE VIGORDANE,

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 juin 2009, par laquelle Monsieur PERRIN Jérôme, agissant en qualité Directeur Général de la société RAZEL, dont le siège social est situé 91892 ORSAY, sollicite l'autorisation de renouveler et étendre une carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert aux lieux-dits «Milhat» et «Maraston» représentant une superficie de 28 ha 48 a et 62 ca du territoire de la commune de LAFITTE VIGORDANE ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 22 mars au 22 avril 2010 sur le territoire de la commune de LAFITTE VIGORDANE sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2010 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée «carrières » en sa séance du 3 novembre 2010;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'impact paysager est amoindri par l'augmentation du linéaire de haie en bordure des voies de communication;

Considérant que les espaces consommés ne présentent pas d'intérêt écologique sensible;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose la mise en place d'un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par lettre du 9 novembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute Garonne ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société RAZEL est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles cadastrées section B du plan cadastral n° 356, 491, 768, 551 à 555, 692 et les parcelles cadastrées section C du plan cadastral n° 248, 249, 1004, 1006 et 766 lieux dits « Milhat » et « Maraston » représentant une superficie de 28 ha 48 a et 62 ca du territoire de la commune de LAFITTE VIGORDANE

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	700 000 tonnes/an	Autorisation

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations,

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 700 000 tonnes, soit 350 000 m³.

L'apport de déchets inertes est limité à 415 000 m³. Les terres de découvertes et les stériles de production représentent un volume de 120 000 m³. Ces remblais seront répartis, sur une superficie d'environ 4,6 ha au minimal, sur les secteurs Nord, Sud Ouest et centre-Est tel que prévu sur le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 19h00 hors samedis et dimanches et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 23 juin 2009 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

5-4: récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute Garonne. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Bornage et merlons

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ,

Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de réaliser des merlons afin de limiter la propagation du bruit et de la poussière.

Article 9: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie : sans objet

Article 12: Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 7 à 11 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Article 14: Décapage et archéologie préventive

14-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

14-2: Archéologie préventive

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondages ou d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour préserver les éventuels vestiges archéologiques qui pourraient être mis à jour (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie. Aux termes de la

législation en vigueur (Code du patrimoine), toute découverte archéologique doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie. Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau code pénal).

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Haute-Garonne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Article 15: Extraction

15-1: Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 11,5 mètres.

La côte minimale d'extraction est de 207 mètres NGF jusqu'au substratum molassique.

15-2: Méthode d'extraction

L'extraction sera réalisée en deux fronts successifs de 4 mètres environ et quasi vertical pour la partie hors d'eau et 6,5 mètres pour la partie en eau.

Extraction hors d'eau : extraction au chargeur ou à la pelle hydraulique et chargement direct des camions à destination des installations de traitement.

Extraction en eau : extraction à la dragline ou à la pelle hydraulique, mise en stock temporaire à proximité du front d'extraction pour égouttage, puis reprise et chargement au chargeur des camions à destination des installations de traitement.

15-3: Extraction en nappe alluviale

I- Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

II- L'exploitation en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou remobiliser des pollutions existantes. L'exploitation est interdite dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

15-4: Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

15-5: Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 16: Fin d'exploitation

16-1: Elimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité des fronts,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En fin d'exploitation, le site présentera:

- un plan d'eau d'une superficie de 19 ha
- des abords en parties remblayés sur une superficie de 4,6 ha au minimal se raccordant au terrain naturel défini par les parcelles limitrophes,
- des berges taillées dans les graves en places avec une pente comprise entre 30 et 45°,
- deux haies de respectivement 600 mètres et 150 mètres de long sur les berges Nord Ouest et Sud Est avec une densité d'un plant d'arbre tout les 20 mètres (frêne, chêne pédonculé), un plan d'arbustes tout les 5 à 10 mètres (cornouiller, orme champêtre, érable, sureau, prunellier, églantier)
- des boisements sur les parties remblayées au Nord Est et au Sud Ouest avec une densité d'un plant pour 25 m² (frêne, chêne pédonculé, érable et merisier).

Les terrains ainsi réaménagés auront une vocation écologique.

Voir plan de remise en état en annexe 4.

16-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux les moins perméables, notamment les boues issues de la décantation des eaux, sont déposés en dehors de la zone de battement de la nappe alluviale.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés sur le site de MURET de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Après apport sur le site, ils seront déversés, contrôlés à nouveau puis poussés dans l'excavation par un bouteur ou un chargeur.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur

destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux autorisés pour le remblayage sont les suivants:

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés ne pouvant être valorisés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et à l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	01 04 09	déchets de sable et d'argile	Uniquement les fines de décantation issues des installations de traitement des matériaux de MURET
20 terres et pierres issues de parcs et jardins	20 02 02	Terres et pierres	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et à l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.

Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle semestriel en période de hautes et basses eaux. Les paramètres suivants sont contrôlés:

- niveau piézométrique,
- pH,
- hydrocarbures totaux,
- demande chimique en oxygène (DCO)
- sulfate
- nitrate
- MES

Les piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines sont implantés de la manière suivante:

2 piézomètres en aval hydraulique et répartis sur le profil hydraulique des écoulements,

1 piézomètre en amont hydraulique

Voir plan en annexe 5

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées

Dans le cas où les piézomètres mettraient en évidence une modification importante des écoulements souterrains, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse ou modification sensible des hauteurs piézométriques), l'incidence devra être réduite par la mise en place de drains ou le retrait des matériaux inertes.

16-4: notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- des photos significatives de l'état du site après réaménagement, dans la mesure du possible.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 19: Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 20: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21: Dispositions générales

21-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

21-2: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

21-3: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

21-4: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22: Eau

22-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé au dessus d'une aire étanche mobile permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels. A l'exception des opérations quotidiennes (graissage), l'entretien des engins est réalisé à l'extérieur du site.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

22-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejet d'eaux dans le milieu naturel.

Article 23: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières (arrosage des pistes).

Article 24: Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les mesures sont réalisées notamment à l'emplacement suivant:

Localisation	Distance minimale de l'extraction
Lieu dit "Le Bioué"	70 mètres

V- La zone en cours d'exploitation est ceinturée de merlons pour limiter la propagation du bruit émis par l'exploitation.

26-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport

Le transport des matériaux vers les installations de MURET est réalisé par camion en empruntant les routes départementales RD 243 et RD 626 b puis l'autoroute A64.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de janvier 2009: 615,9. Ce montant est de :

Période d'exploitation	Montant de la garantie
1 à 5 ans	186 197,00 €
5 à 9 ans	180 787,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 10 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

28-5: Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation des installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

29-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 30: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par:

l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 31: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de LAFITTE- VIGORDANE pendant une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès- verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LAFITTE- VIGORDANE .

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

Article 32:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

Le Sous-Préfet de MURET,

le Maire de LAFITTE VIGORDANE,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAZEL .

Toulouse, le 30 NOV. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

ANNEXES

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES


ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5: PLAN DES PIEZOMETRES

ANNEXE 1


Vu pour être annexé à
 en date de ce jour.
 Toulouse,
 Le Préfet



Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 12	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 12	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début de travaux
Article 16-3	Mesures de suivi des eaux souterraines	Semestrielle en période de hautes et basses eaux
Article 16-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 20	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 26-1	Mesures de bruit	dès le début des activités d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande
Article 28-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

~~Vu pour être annexé à
 en date de ce jour.
 Toulouse,
 Le Préfet~~


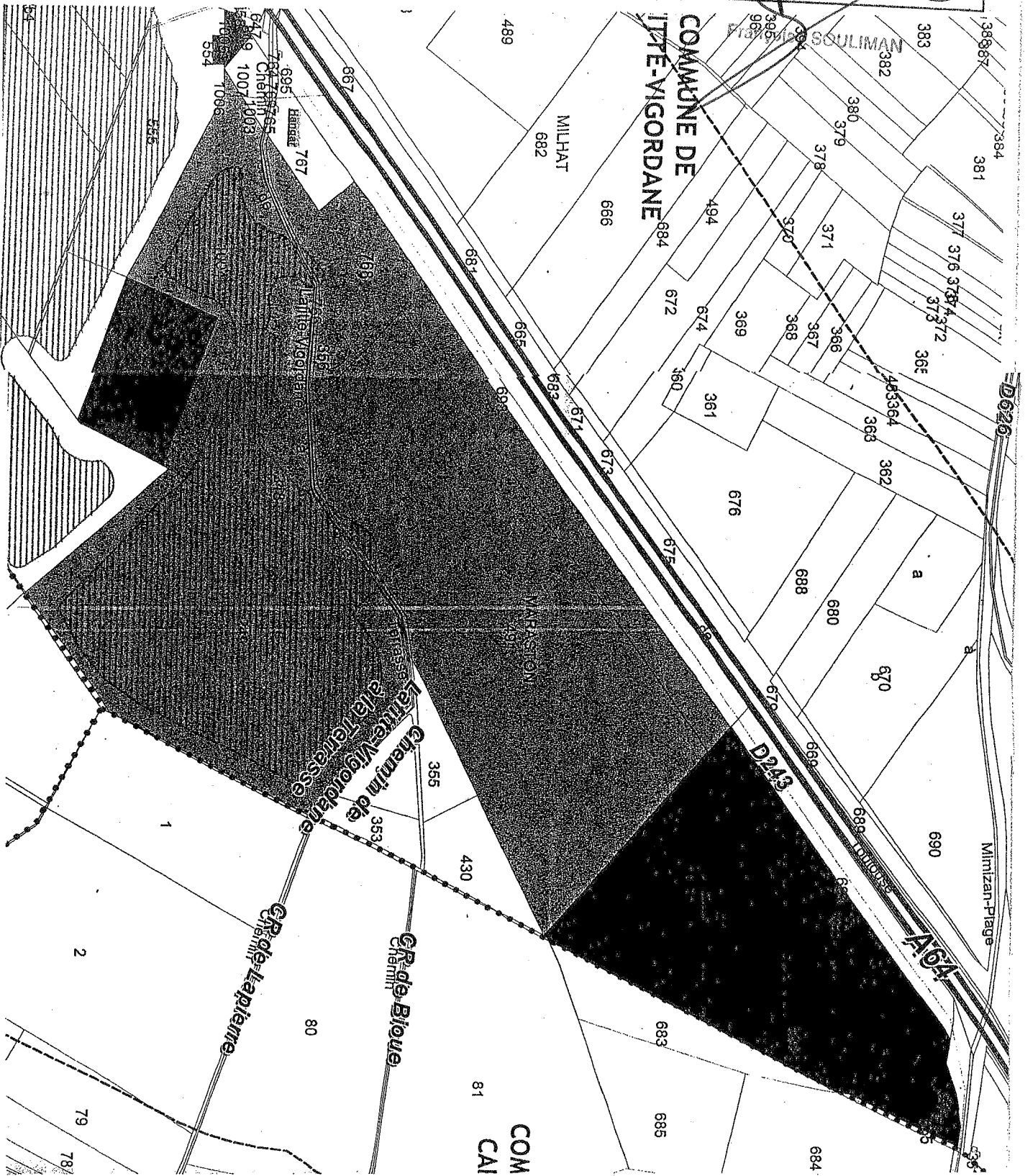
~~PAR
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,~~



Francoise SOULIMAN

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à ... DAP
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Toulouse
 Le Préfet

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à l'AP en date de ce jour.

Toulouse, Pour le Préfet et par délégation, Le Préfet Le Secrétaire Général

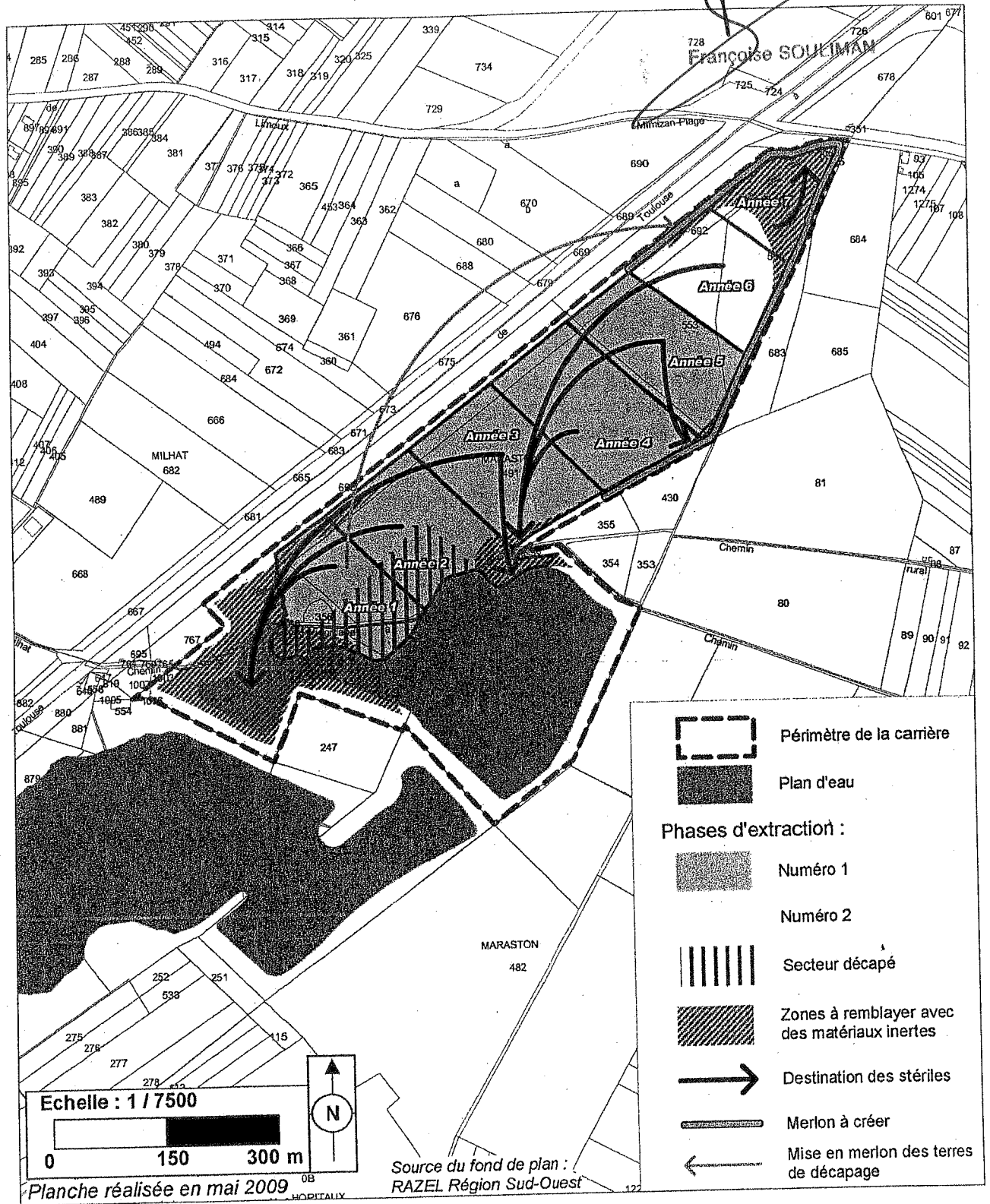
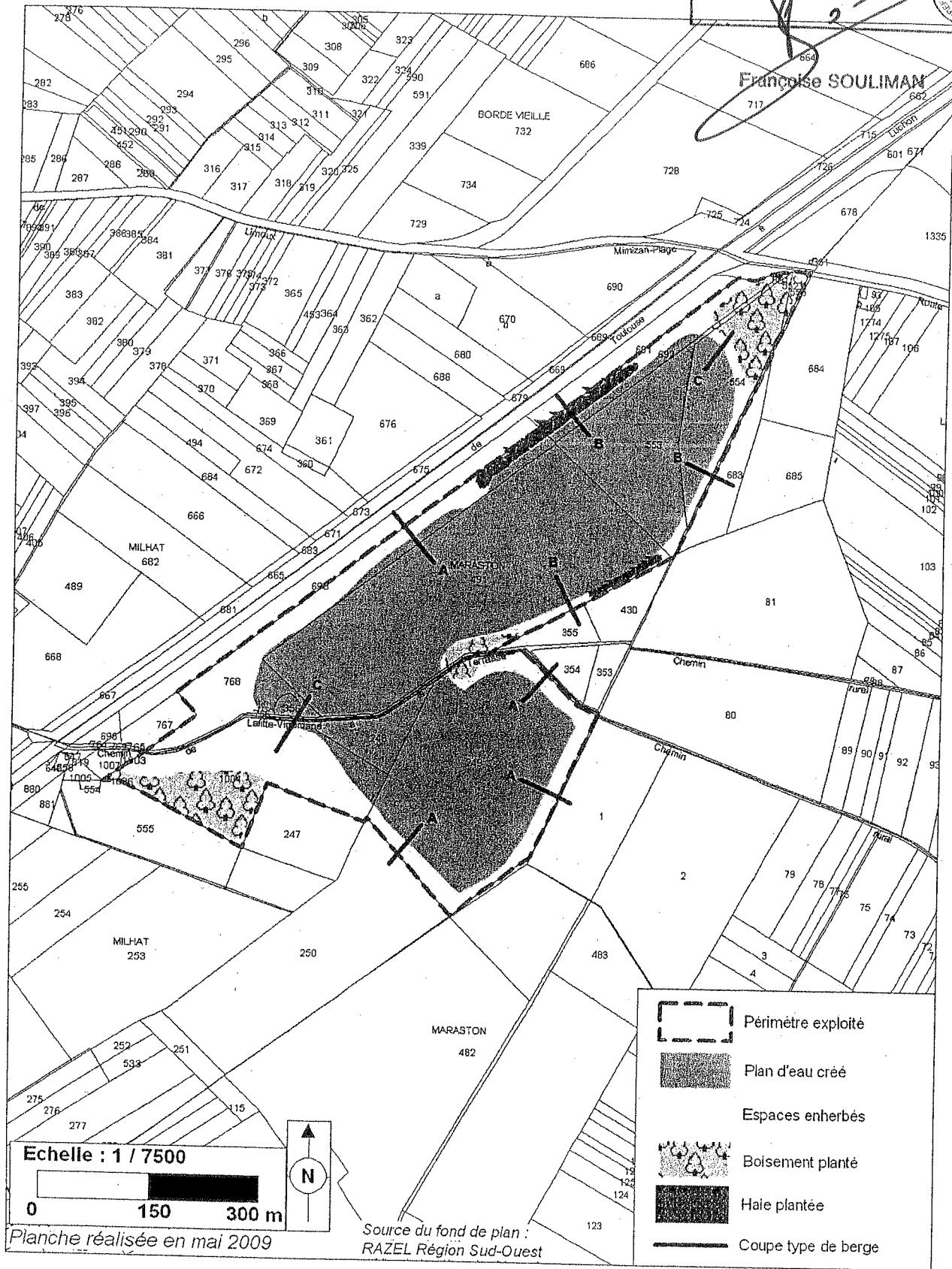


Figure 5 : Plan de phasage

ANNEXE 4.

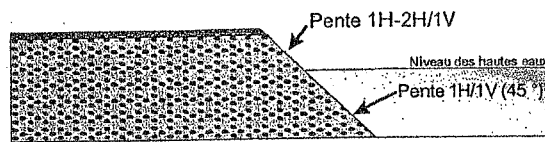
Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.

Pour le Préfet
Toulouse par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général,



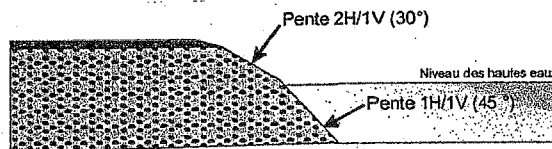
- des berges de pente 1H-2H/1V taillées dans la grave en place :

(A) Berges pentues sur graves en place



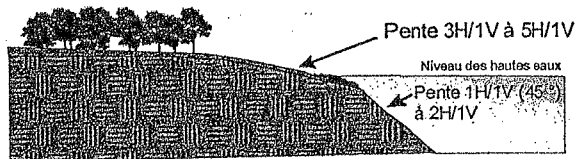
- des berges de pente 2H/1V en grave permettant la circulation des eaux de la nappe dans le plan d'eau :

(B) Berges sur graves en place



- des berges en remblais avec des pentes de 3H-5H/1V permettant un important battément de la nappe et donc une diversification des plantes et des milieux,

(C) Berges en pente douce sur remblais



Légende :

■ Matériaux de découvertes ■ Graves en place

■ Remblais

Hors échelle

ANNEXE 5

Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.

Toulouse, **Pour le Préfet**
Le Préfet **et par délégation**
Le Secrétaire Général

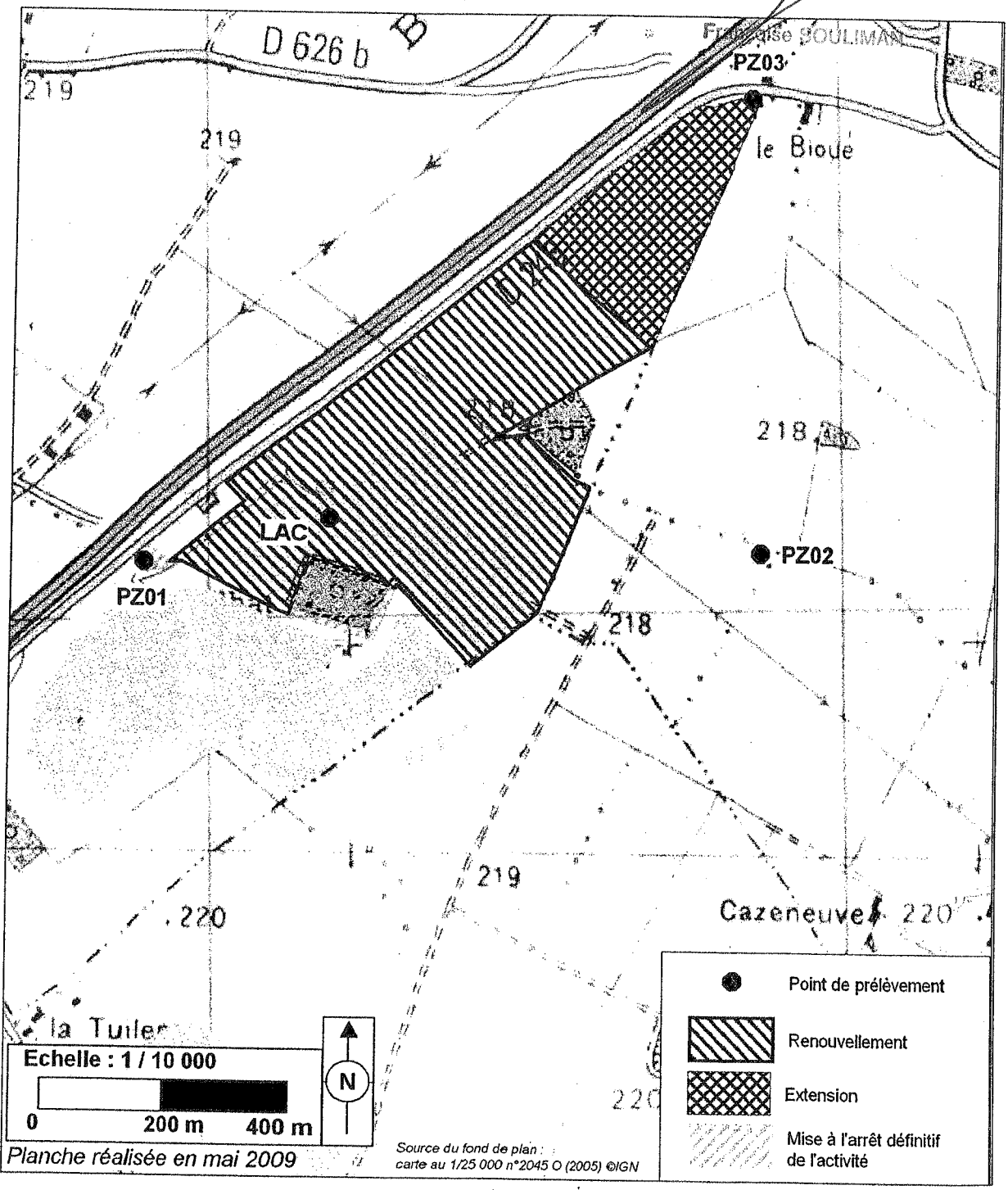



Figure 21 : Localisation des prélèvements d'eau